



## **INGENIEURS, CADRES, TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE, CECI CONCERNE VOTRE FUTURE RETRAITE...**

### *L'accord du 18 mars 2011 sur les retraites complémentaires sacrifie délibérément l'encadrement...*

... sans apporter pour autant la moindre réponse aux attentes et aux besoins de l'ensemble des salariés. Cet accord, passé par la CFDT, la CFTC et FO avec le Medef, valide le recul des âges de départ initié par la réforme du 9 novembre 2010 et discrimine sévèrement les cadres tout en modifiant à la baisse les droits à pension de tous.

#### **Le recul des âges**

L'âge ouvrant à retraite sans abattement sur le montant de la pension, qui était de 65 ans depuis l'origine, passera à 67 ans à compter de 2023. Le dispositif dérogatoire permettant cependant de faire liquider ses droits sans abattement, dès lors que les conditions requises pour cela dans le régime de base sont réunies, est reconduit mais « jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard ». Pourront donc encore profiter de ce dispositif **les salariés nés avant le 1<sup>er</sup> décembre 1956** : car dans les régimes AGIRC et ARRCO, c'est la date d'effet de la pension qui détermine la réglementation applicable. Les assurés dont la pension prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 devront donc attendre 2018 pour être fixés sur leur sort.

#### **La baisse des droits à pension**

La valeur de service du point pour l'année 2011 devait en application de l'accord précédent être revalorisée de 2,11 % au 1<sup>er</sup> avril pour permettre le maintien du pouvoir d'achat des pensions par rapport à 2010. Elle le sera bien à l'ARRCO mais ne sera que de... 0,41 % seulement à l'AGIRC. En conséquence :

→ les 2,5 millions de pensionnés du régime de retraite des cadres AGIRC vont voir en 2011 le pouvoir d'achat de leur pension AGIRC baisser de presque 1,7 % par rapport à 2010 !  
→ les 3,75 millions de cotisants à ce régime vont voir, eux, leur droit futur à retraite AGIRC dévalorisé de presque 1,7 % en 2011, toujours par rapport à ce qu'il était en 2010 ! Selon l'AGIRC et l'ARRCO, du fait des mesures prises en application des accords AGIRC et ARRCO signés depuis 1993, **le pouvoir d'achat des pensions AGIRC aura chuté en moyenne annuelle de 7,35 % en 2011 en comparaison de ce qu'il était en 1993 ! Du même coup évidemment le droit futur d'un salarié entré en activité depuis au moins 1993 aura été dévalorisé de 7,35 % depuis cette date !** Et d'ores et déjà **une nouvelle dévalorisation de la valeur de service du point AGIRC est prévue pour 2012 !** Pour les années 2013, 2014 et 2015, le mode de revalorisation des valeurs de service du point aura pour conséquence de faire évoluer en moyenne le pouvoir d'achat des pensions liquidées et des futurs droits des salariés encore en activité de 2 à 3 % de moins que le pouvoir d'achat du salaire moyen des salariés du secteur privé, **ce qui fera « toutes choses égales par ailleurs » encore baisser le taux de remplacement du salaire par la pension de retraite dans les deux régimes.**

#### **La baisse des majorations pour enfants nés ou élevés**

Seuls les points qui seront acquis à l'AGIRC

comme à l'ARRCO, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 donneront lieu, le moment venu, à majoration égale - pour trois enfants ou plus, nés ou élevés pendant au moins neuf années avant l'âge de seize ans - à 10 % au lieu de 5 % à l'ARRCO et 8 %, 12 %, 16 %, 20 % et 24 % pour respectivement 3, 4, 5, 6 et 7 enfants ou plus à l'AGIRC. L'alignement à 10 % au lieu de 5 % à l'ARRCO et 8 % à l'AGIRC du taux de majoration de pension pour trois enfants élevés, prévu par l'accord, ne deviendra donc effectif que dans une bonne quarantaine d'années !

Par contre, **l'accord du 18 mars plafonne, à l'AGIRC comme à l'ARRCO**, « l'ensemble des majorations pour enfants nés ou élevés servies, à **1000 euros par an** pour toute liquidation d'allocation prenant effet **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012** » et proratisé ce plafond « en fonction de la durée pendant laquelle le participant aura relevé du régime ».

Ce plafonnement va écrêter sévèrement **les majorations familiales de tous les participants** relevant du régime de retraite des cadres AGIRC qui prendront leur retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et dont la pension AGIRC sera supérieure à **12 500 par an, soit 1042 par mois et cela d'autant plus lourdement qu'ils auront eu ou élevé un plus grand nombre d'enfants et que cette pension sera plus élevée.**

**Mais il écrêtera aussi les pensions supérieures à 8333 (694 par mois), 6250 (521 par mois), 5000 (417 par mois) et 4166 (347 par mois),** dès lors que le participant aura eu 4, 5, 6 et 7 enfants ou plus respectivement !

Enfin, la proratisation de ce plafond de 1000 en fonction de la durée d'affiliation au régime abaissera considérablement ces seuils.

Ainsi, **pour une carrière de vingt années validées dans le régime des cadres, c'est à partir d'un montant annuel de pension d'à peine 2032 , soit 169 mensuels, que le plafonnement commencera à écrêter le montant des majorations familiales.**

Si l'on ajoute enfin que **l'accord ne prévoit aucune revalorisation de ce plafond à l'avenir** et donc qu'au fil du temps, le nombre de nouveaux retraités qui en seront victimes est appelé à croître très rapidement, nous ne partageons pas les arguments de ceux qui estiment que « 96 à 97 % des familles nombreuses » en seraient « bénéficiaires y compris celles des cadres. »

**La seule compensation obtenue par les signataires à ces concessions consenties au Medef est la mesure, déjà en vigueur à l'ARRCO, qui généralise à l'AGIRC dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'octroi d'une majoration de 5 % (non cumulable avec les majorations pour enfants nés ou élevés) par enfant encore à charge au moment de la liquidation de la pension et pour la durée pendant laquelle ce ou ces enfants restent à charge.**

Par ailleurs, en effet, **l'accord ne comporte aucune mesure supplémentaire de financement des deux régimes.**

**Ce qui veut dire en clair que les réserves seront épuisées selon toute probabilité d'ici 2023 à l'AGIRC et qu'en conséquence la survie même de l'AGIRC d'abord et de l'ARRCO ensuite n'est désormais plus assurée.**

**Dans ces conditions, l'intervention des personnels d'encadrement dans le débat sur les retraites, qui va se poursuivre de manière ininterrompue jusqu'en 2013 au moins, sera décisive à la fois pour la préservation de leur régime de retraite spécifique, l'AGIRC, et pour la sauvegarde de l'ensemble de notre système de retraite par répartition, systématiquement et délibérément mis à mal par les réformes et accords successifs intervenus depuis 1993.**

**Pour une analyse détaillée de l'accord, consulter <http://www.60ansatauxpleinjytiens.com/> onglet ACTU**